



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 16 SEP. 2015

ARRETE MODIFICATIF

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le Code de l'environnement, son livre V, titres 1^{er} et IV relatif aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16 246 / PR33 00039D du 23 juin 2009, autorisant la société PRESTIGE PIECES AUTO à exploiter au 44 chemin des chambres neuves à LUDON MEDOC (33 250), un établissement spécialisé dans le stockage, dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU),
- VU** le jugement en date du 17 novembre 2011 rendu par le Tribunal Administratif de BORDEAUX qui, annule les dispositions de l'article 6.2.2 relatives aux niveaux limites de bruit, édictées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009,
- VU** le jugement en date du 17 novembre 2011 rendu par le Tribunal Administratif de BORDEAUX par lequel la société PRESTIGE PIECES AUTO est renvoyée devant le Préfet de Gironde pour fixer la valeur des niveaux limites de bruit admissibles,
- VU** les motifs de nuisances émis par la Mairie de LUDON MEDOC ainsi que par certains riverains de l'établissement, concernant les conditions d'exploitation par la société PRESTIGE PIECES AUTO de son établissement de LUDON MEDOC, dont notamment les émissions sonores induites par l'activité du site et l'extension des stockages hors de l'emprise autorisée correspondant à la parcelle AV 16 du cadastre communale,
- VU** l'évolution de l'environnement de l'établissement, de la densification de l'urbanisation et de l'aggravation de l'incidence des risques induits par les installations et activités du site,
- VU** l'implantation d'une surface de vente à destination du public à proximité immédiate de l'établissement exploité par la société PRESTIGE PIECES AUTO à LUDON MEDOC,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juin 2015,
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 9 juillet 2015,
- CONSIDERANT** l'injonction résultant du jugement rendu le 17 novembre 2011 par le Tribunal Administratif de BORDEAUX pour l'établissement de nouvelles valeurs des niveaux limites de bruit admissibles,
- CONSIDERANT** la nécessité de réaliser de nouvelles mesures de bruit pour la déterminer ces valeurs de niveaux limites de bruit admissibles en cohérence avec le niveau de bruit résiduel de la zone concernée par l'implantation de l'établissement,
- CONSIDERANT** que la particularité des activités exercées par la société PRESTIGE PIECES AUTO nécessite la réalisation d'une étude de bruit pour permettre, si besoin est, de définir les mesures correctives devant permettre la mise en conformité sonores des installations exploitées sur le site,

CONSIDERANT les imprécisions à la délimitation de l'emprise de l'établissement et la nécessité qui en découle de matérialiser les limites cadastrales de la parcelle AV 16,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la mise à jour des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

CONSIDERANT que le projet d'arrêté modificatif a été notifié à la société par lettre en date du 16 juillet 2015 et que l'intéressé n'a formulé aucune observation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société PRESTIGE PIECES AUTO E.U.R.L. domiciliée au 40 chemin des chambres neuves à LUDON MEDOC, est tenue, dès notification du présent arrêté, d'en respecter les prescriptions pour ce qui concerne l'exploitation des activités et installations sises à la même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 réglementant les activités de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), exercées dans l'établissement exploité par la société PRESTIGE PIECES AUTO à LUDON MEDOC, sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les dispositions édictées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Les délais de réalisation ou de transmission mentionnés dans le présent arrêté, s'entendent à compter de la date de notification du-dit arrêté.

ARTICLE 3

- 3.1. - Bruit, émissions sonores

Afin de permettre la détermination des niveaux limites de bruit admissibles, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède ou fait procéder à la réalisation d'une étude de la situation acoustique de son établissement de LUDON MEDOC.

Cette étude doit comporter :

- . un constat de situation sonore du site, établi dans les conditions définies en annexe I du présent arrêté et permettant de préciser les caractéristiques des différentes sources d'émission constituant le paysage sonore ainsi que les valeurs du critère d'émergence et les niveaux de bruit résiduels en limites d'établissement et au droit des zones habitées,
- . les mesures correctives et propositions de travaux éventuels permettant d'assurer la mise en conformité des installations et équipement de l'établissement, complétés d'un échéancier de travaux.

Le choix de l'intervenant est soumis à l'approbation de l'inspection préalablement à la réalisation des mesures préconisées ci-avant.

Le rapport final de cette étude doit être communiqué à l'inspection dans les quinze jours suivant sa réalisation et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

- 3.2. - Périmètre de l'installation autorisée

Dès réception du présent arrêté préfectoral, l'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la matérialisation, au sol, du périmètre de l'établissement autorisé, tel que précisé dans le dossier de demande d'exploiter déposé le 14 septembre 2006 et complété les 28 septembre 2006, 16 octobre 2007 ainsi que les 02 et 10 janvier 2008.

Les repères correspondant doivent demeurer en place durant toute la durée d'exploitation de l'établissement ainsi qu'après la remise en état du site dans le cadre de sa mise à l'arrêt définitif.

Les justificatifs relatifs à la matérialisation du site et au dimensionnement du positionnement de la clôture, sont transmis à l'inspection dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

- 3.3. - Mise à jour de l'étude des dangers

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, afin d'assurer la prise en compte de l'évolution de l'environnement de l'établissement exploité par l'EURL PRESTIGE PIECES AUTO à LUDON MEDOC, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour procéder à la mise à jour de l'étude des dangers au regard des textes et données techniques en vigueur, notamment pour ce qui concerne :

- . la justification de l'absence d'incidence d'un incendie au niveau de l'entreposage des pneus, VHU, stériles, et autres matières combustibles sur les installations et stockages proches,
- . les moyens mis en œuvre pour obturer le réseau de collecte en précisant si les commandes sont manuelles ou automatiques,
- . la méthodologie d'évaluation des phénomènes dangereux utilisée qui doit être revue afin d'intégrer les éléments du guide INERIS du 14 mars 2014 relatif à la « modélisation de feux industriels »,
- . les effets domino potentiels afin de tenir compte des installations du site et de l'urbanisation proche de l'établissement,
- . la configuration de ses installations afin qu'aucune zone d'effet ne sorte des limites de l'établissement y compris les zones d'effet à 3kW/m²
- . la grille de criticité initialement affichée, au regard des éléments indiqués ci-avant.

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'EURL PRESTIGE PIECE AUTO en la personne de Monsieur FAVREAU Philippe, en qualité de Directeur.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine,
- Messieurs les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de LUDON MEDOC,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 SEP. 2015
Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE I

MODALITES DE MESURES (A.M. du 23 janvier 1997 modifié)

ETABLISSEMENT : EURL "PRESTIGE PIECE AUTO – 40 chemin Chambre Neuve
33 290 LUDON MEDOC

OBJET : - Réalisation d'une Etude de Bruit / Constat de situation sonore.
- Modalités de réalisation des mesures acoustiques

BUT DE LA CAMPAGNE :

- 1 – Evaluation :
 - a) Bruit résiduel en chacun des points de mesures (Nombre & Situation : voir plan en annexe II),
 - b) Niveaux de bruit ambiant engendrés durant l'activité de l'établissement.
- 2 – Actualisation des prescriptions des arrêtés préfectoraux (au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1997 modifié et de l'abrogation de l'article 6.2.2 relatif aux limites de bruit, par décision du T.A. de Bordeaux du 20 octobre 2011)
- 3 – Détermination des moyens à mettre en œuvre (éventuellement) pour assurer la correction acoustique du site.

CONDITION D'OPERATION

- Méthode de mesure : "Leq court" (voir Phase I), conforme aux dispositions norme AFNOR NFS 31-010
- Intervalle de référence représentatif d'une journée d'activité standard et caractéristique de l'évolution et des variations de la situation acoustique, les intervalles d'observation devant intégrer l'ensemble des phénomènes sonores de la zone,
- Campagne de mesures en 2 phases :
 - Phase I :** Hors activité des installations de l'entreprise
==> appréciation niveau bruit résiduel assimilable au "Niveau de fond",
 - Phase II :** Etablissement en activité
==> . détermination Niveau de bruit ambiant
. vérification critère d'émergence "e"

MODALITES D'EXECUTION

- **Phase I :** en chacun des points
 - . Identification et localisation des différents sources composant le paysage sonore.
 - . Quantification, qualification et caractérisation des phénomènes pris en considération, individuellement ou à partir d'enregistrement comprenant plusieurs émissions caractéristiques (périodes d'observations variables).
 - . Evaluation de : . LpAmax
 - . durée phénomène(s)
 - . énergie/bandes de tiers d'octaves et évaluation de la durée de perception (%)
 - . Leq propre pour chaque phénomène et/ou sur période d'observation

Nota :

- trafics aérien, routier et SNCF à prendre en compte dans le calcul du "Leq global", excepté circulation des camions et véhicules liée à l'activité de l'établissement.
- Possibilité d'intervention auprès des services en charge de la régulation des trafics routiers, ferrés ou aériens pour évaluation du trafic et répartition quotidienne ou temporelle.

- Phase II

- . Démarche identique à Phase I, l'établissement étant toutefois en activité
- . Identification et évaluation des émissions sonores issues de l'établissement complétée d'une cartographie sommaire des sources ayant un impact direct sur l'environnement
- . Evaluation : . "Leq global" sur intervalles d'observation et de référence
 - . caractéristiques bruits à tonalités marquées (éventuelles)
 - . Existence de bruit à caractère impulsif ?

Mode d'exploitation de ces résultats ainsi que la forme des préconisations pourront être abordées lors d'une réunion dont la date reste à préciser.

IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE

